### **Association Parc régional Chasseral**

### **STATUTS**

(Etat au 13 novembre 2008)

#### Article 1 - Association

- 1.1. L'Association Parc régional Chasseral est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 1.2. <sup>1</sup>Son siège est dans l'une des Communes sociétaires (cf. art. 3.2. al. a.).
- 1.3. <sup>2</sup>L'Association Parc régional Chasseral est l'organe de mise en œuvre du projet de Parc naturel régional Chasseral, d'importance nationale selon la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN)<sup>3</sup> et l'Ordonnance sur les parcs d'importance nationale (Ordonnance sur les parcs, OParcs)<sup>4</sup>.

# Article 2<sup>5</sup> – But

Les buts de l'Association sont ceux du Parc naturel régional Chasseral qui sont :

- Préserver et mettre en valeur la qualité de la nature et du paysage
- Renforcer des activités économiques axées sur le développement durable
- Développer l'information, l'éducation à l'environnement, les partenariats et la recherche

L'Association Parc régional Chasseral mobilise tous les moyens possibles et met en œuvre les activités pour atteindre ces buts. Elle cherche à ce que l'obtention du label fédéral soit accordé au Parc naturel régional Chasseral et renouvelé à chaque fin d'échéance de ce label.

# Article 3 - Membres

- 3.1. Les membres, collectifs et individuels, s'engagent à poursuivre les buts de l'Association.
  - a. Les membres collectifs sont les communes, les bourgeoisies, les associations, les groupes d'intérêt avec personnalité juridique et les personnes morales;
  - b. Les membres individuels sont les personnes physiques.
- 3.2. Pour les communes municipales et mixtes, il est établi une différenciation entre membres sociétaires et membres associés.
  - a<sup>6</sup>. Les communes sociétaires sont les communes qui forment le territoire du Parc naturel régional Chasseral. Ces communes en sont membres de droit et sont exemptées de cotisation.
  - b. Les communes associées sont les communes sans lien territorial direct avec le territoire du Parc régional Chasseral mais qui soutiennent les projets de l'Association et manifestent leur solidarité en devenant membre.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Modification du 13 novembre 2008

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ajout du 13 novembre 2008

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Loi du 1er juillet 1966 (Etat le 1er janvier 2008) (LPN, RS 451)

Ordonnance du 7 novembre 2007 (Etat le 1er janvier 2008) (OParcs, RS 451.36)

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Modification du 13 novembre 2008

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Modification du 13 novembre 2008

# Article 4 - Organes

Les organes de l'Association sont :

- a. L'Assemblée;
- b. Le Comité :
- c. L'Organe de contrôle ;
- d. La Direction.

#### Article 5 – Assemblée

- 5.1. Elle est constituée des membres collectifs et individuels et a les attributions suivantes :
  - a. Approuver et modifier les statuts ;
  - b. Nommer le(la) Président(e) et les autres membres du Comité ainsi que l'Organe de contrôle ;
  - c<sup>7</sup> Approuver le programme décennal pour la période de gestion du Parc, les plans quadriennaux et les programmes d'activités annuels préparés par le Comité ;
  - d. Approuver la gestion, les comptes et les budgets ;
  - e<sup>8</sup>. Fixer les montants des cotisations annuelles des membres, hormis celles des communes sociétaires qui en sont exemptées (cf.art.3.2. lettre a);
  - f. Admettre des membres (sur proposition du Comité) ;
  - g<sup>9</sup>. Adopter la convention avec les communes sociétaires.
- 5.2. L'Assemblée est convoquée au moins une fois par année par le Comité.
- 5.3. Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée lorsque :
  - a. La situation l'exige ;
  - b. Le tiers des Communes sociétaires ou le cinquième du total des membres en fait la demande.
- 5.4. Le Comité adresse aux membres, 30 jours à l'avance, l'ordre du jour et les rapports nécessaires sur les sujets pour lesquels des décisions seront prises.
- 5.5. Les séances de l'Assemblée sont dirigées par le(la) Président(e) ou un autre membre du Comité.
- 5.6. Chaque membre, collectif et individuel, ne dispose que d'une voix à l'Assemblée.
- 5.7. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
- 5.8<sup>10</sup>. A la demande d'une commune sociétaire, les voix de l'ensemble des communes sociétaires peuvent être comptées séparément. Si leur majorité s'oppose à celle de l'ensemble des membres, l'affaire est renvoyée au Comité.
- 5.9. Les objets ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être mis en discussion mais aucune décision ne peut être prise à leur propos.

<sup>8</sup> Modification du 13 novembre 2008

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Modification du 13 novembre 2008

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Modification du 13 novembre 2008

<sup>10</sup> Modification du 13 novembre 2008

5.10. Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal qui est adressé à chaque membre.

### Article 6 - Comité

# Composition du Comité

- 6.1<sup>11</sup>. Le Comité se compose au maximum de 21 membres qui représentent les intérêts des différents membres. Il se compose comme suit
  - a. de représentants des communes sociétaires. Ces derniers doivent toujours être majoritaires :
  - b. de représentants des associations, bourgeoisies et groupes d'intérêt ;
  - c. de membres choisis pour leur compétence.
- 6.2. Le (la) Directeur (trice) assiste aux séances de Comité avec voix consultative.
- 6.3<sup>12</sup>. Les associations régionales Jura-Bienne, Centre-Jura et Val-de-Ruz participent également aux séances de Comité avec voix consultative.
- 6.4. Le Comité peut inviter d'autres représentants d'associations ou de services cantonaux à ses séances.
- 6.5<sup>13</sup>. Le Comité est élu pour une période de quatre ans et est rééligible. Il se constitue luimême et forme, au besoin, un bureau pour lequel il définit ses prérogatives.
- 6.6. En cas de siège vacant, le remplaçant termine la période en cours.

### Attributions du Comité

- 6.7. L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du(de la) Président(e) ou de son remplaçant et du Directeur(trice) ou d'un autre membre du Comité :
- 6.8. Le Comité élabore le budget et le programme d'activités et rédige un rapport annuel à l'Assemblée sur ses activités et sur l'utilisation des fonds ;
- 6.9<sup>14</sup>. Le Comité élabore le programme décennal pour la période de gestion du Parc, les plans quadriennaux et les programmes d'activités annuels ;
- 6.10<sup>15</sup>. Il convoque l'Assemblée ;
- 6.11<sup>16</sup> Il attribue les mandats d'étude :

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Modification du 13 novembre 2008

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Modification du 13 novembre 2008

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Modification du 13 novembre 2008

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Ajout du 13 novembre 2008

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Modification du 13 novembre 2008

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Modification du 13 novembre 2008

- 6.12. Il contrôle l'exécution des travaux confiés à des commissions, à des groupes de travail et à d'autres mandataires ;
- 6.13. Il conclut les conventions de collaboration avec les partenaires de l'Association ;
- 6.14. Il informe régulièrement les membres et le public de l'évolution des travaux ;
- 6.15. Il nomme et dissout les commissions ; il définit les cahiers des charges de ces commissions et en nomme les membres ;
- 6.16. Il a la responsabilité du cahier des charges, de la rétribution et du contrôle du personnel. Dans le cadre du budget, il décide la création d'emplois rétribués et engage les titulaires ;
- 6.17. Il traite les demandes d'adhésion, hormis celles des communes sociétaires qui sont réglées par les directives sur les Parcs, et soumet ses propositions à l'Assemblée ;
- 6.18. Il décide de l'exclusion de membres, hormis celle des communes sociétaires, qui n'observent pas leurs obligations à l'égard de l'Association ou qui lui causent du tort ;
- 6.19. Il s'occupe de toutes les tâches qui n'incombent pas à un autre organe en vertu des présents statuts.

#### Article 7 - Commissions

Selon les besoins, des commissions permanentes ou temporaires peuvent être créées par le Comité.

### Article 8 – Organe de contrôle

- 8.1. Il se compose de deux vérificateurs des comptes et deux suppléants.
- 8.2. Une société fiduciaire peut également être nommée pour cette tâche.
- 8.3. L'Organe de contrôle procède à l'examen annuel des comptes de l'Association et fait par écrit un rapport et des propositions à l'assemblée des délégués.

### Article 9 - Direction

- 9.1. La Direction est l'organe permanent administratif et exécutif de l'Association Parc régional Chasseral.
- 9.2. Composée de professionnels elle comprend au moins un(e) directeur(trice) et un(e) secrétaire de direction.

### Article 10 – Ressources

Les ressources de l'Association sont assurées par :

- a. Les contributions et les cotisations des membres.
- b. Les subventions et autres soutiens des pouvoirs publics.
- c. Les prestations de l'Association en faveur de tiers.
- d. Les dons, les legs et autres recettes.
- e. Les intérêts du capital.

# Article 11 - Engagements

Les engagements de l'Association ne sont garantis que par l'avoir social. Ses membres sont exclus de toute responsabilité.

# Article 12 - Démission

Toute démission d'un membre doit être adressée par écrit six mois à l'avance au Comité pour la fin de l'année civile.

#### Article 13 - Exclusion

Toute décision d'exclusion par le Comité peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée.

# Article 14 - Dissolution

- 14.1. La dissolution de l'Association Parc régional Chasseral peut être décidée par l'Assemblée.
- 14.2. Elle doit être acceptée à la double majorité par au moins deux tiers des communes sociétaires et des autres membres présents.
- 14.3. En cas de dissolution de l'Association, l'actif est réparti entre les communes sociétaires, à condition qu'elles s'engagent à l'affecter à des buts similaires à ceux poursuivis par l'Association.
- 14.4. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

# Article 15<sup>17</sup> – For

Le for juridique est au siège de l'Association.

# Article 16<sup>18</sup> – Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été acceptés par l'Assemblée constitutive du 26 septembre 2001. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Chasseral, le 26 septembre 2001

Le Président M. Walthert Le Vice-Président

A. Ducommun

Les présents statuts ont été modifiés par l'Assemblée générale du 1er décembre 2005

Diesse, le 1<sup>er</sup> décembre 2005

Le Président M. Walthert

Le Vice-Président

A. Ducommun

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Ajout du 13 novembre 2008

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Modification du 13 novembre 2008

Les présents statuts ont été modifiés par l'Assemblée générale du 13 novembre 2008

Courtelary, le 13 novembre 2008

Le Président M\_Walthert Le Vice-Président A. Ducommun